

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS - CAMPAGNE 2025

Comité de sélection

Le Président de l'ENS de Lyon,

ARRÊTÉ

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, et notamment ses articles 9 à 9-3, et 26-I-1° ;
VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection institués en vue des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
VU les arrêtés du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
VU l'avis du conseil scientifique restreint du 6 février 2025 ;
VU la décision du conseil d'administration restreint du 6 février 2025.

Article 1 :

Le comité de sélection pour le poste de **professeur des universités en « Physique » n°0103**, de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Jean-Louis BARRAT

Vice-Président : Guillaume LAIBE

Membres appartenant à l'ENS de Lyon :

LAIBE Guillaume

MENOT Guillemette

Membres extérieurs à l'ENS de Lyon :

BARRAT Jean-Louis

GALLAIRE François

DAVAILLE Anne

STAQUET Chantal

DANAÏLA Luminita

MONNET Tony

KELLAY Hamid

MORA Christophe

Fait à Lyon, le 06/02/2025

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel TRIZAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Le recours gracieux peut être fait sans de délais. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.